LA HARANGVE DE PAR LA NOBLESSE DE TOVTE LA FRANCE,

Au Roy tresˉchrestien Charles neufiesme, tenant ses grans Estatz en sa ville d'Orleans, le premier iour de Ianuier, mil cinq cens soixante. Faite par hault & puissant seigneur.

MESSIRE IACQVES DE SILLY, Cheualier, Gentillomme ordinaire de la chambre, Damoiseau de Commercy, Seigneur des Baronies de Rochefort, Aulneau, & Montmirail, &c.

A ROVEN,
Par Iaspar de Remortier, & Georges Loyselet.
AVEC PRIVILEGE.
1561.

THE NEWBERRY LIBRARY

Case
F
39
326
1961 ad 2

A TRESHAVLT TRES-PVISSANT ET TRES-ILLVstre Prince Antoine de Bourbon Roy de Nauarre.

LEs cieus encor' roulant nous r'amenent les guides
Pour ce peuple conduire à la voye immortelle.
Le Soleil ses cheuaus nouuellement attelle,
Et les va galloper par les carrieres vuides.
Ie voy desia cachez les trois signes humides,
Ie voy fouir Saturne: & la flamme iumelle
De ses filz embraser en nous l'ardeur nouuelle,
Qui nous pousse aus effetz des causes plus liquides
Du troupeau écaillé la bande est terminée.
Pour nous mieus éclairer, voicy la bande ignée.
Le Lion dans ces feus au ciel apparoissant,
L'astre aussi que Dieu fait par sa bonté connoistre,
Sous Charles, & sous vous, feront en brief renaistre
Le Siecle tres heureus des Siecles renaissant.

De vostre Maiesté le tresbumble suget
& tres-obeissant seruiteur.

Bernard du Poy-Monclar de Luc.

55-289

A TRESHAVLT ET PVISSANT SEIGNEVR, Mesire Iacques de Silly, Cheualier, gentillomme ordinaire de la chambre, Damoiseau de Commercy, Seigneur des Baronies de Rochefort, Aulneau, & Montmirail, &c.

Onseigneur, les Romains pour nous faire preuue de la grãdeur de leur republicque, & pour continuer longuement leur renommée par la memoire des suruiuans, d'vn grand trauail & penible exerciçe se sont rendus admirables par les armes, & la superbe magnificençe de la hauteur & beauté de plusieurs edifices & structure de tant de beaus bastimés, seul subiet des excellans & doctes architectes, & encores moins imitables, par les artz & sciences. desquelles, d'autant que leurs successeurs nous semblent malicieusement ou par non chalance auoir mespriſé la connoissance, ne nous ont laissé que ruines, & grand nombre de

pieçes que malaiſement toutz enſemble ſçaurions raporter à leur moindre & entiere partie. ou bien peu, comme le glaneur, recuillir les eſpis apres ces diligentz moiſſonneurs. C'a eſté par la ſeule opinion des Rois & des Nobles lumiere & exẽple de toutz. qui legierement ſe laiſſoient perſuader, que les lettres effeminoient les ſoldatz, & diminuoient de leur cruaulté. ou pour auoir deſdaigné la diſcipline du populaire, parmi lequel, les lettres ont eu touſ-iours quelque rang. iuſques à noſtre temps, que les plus illuſtres ont reconneu leur faulte. & ont commencé a reprendre les erres des hommes vertueus. ſi bien que maintenant la France n'eſt dauantage en admiration pour les armes que des lettres. car nous eſtimons grandemẽt les perſonnes genereuſes qui en l'vn & l'autre exercice ont employé l'vſure de ceſte periſſable vie. tellement que Feu Monſeigneur de la Roche guion voſtre frere, ni vous, n'auez eſté mieus conneus & honorez entre les Frãçois, admirez des eſtrangiers, pour eſtre iſſus des plus anciennes maiſons des Ducs & Comtes d'Alemaigne, Angleterre, Bretaine, Champaigne & Bourgoigne: auoir de grans biens, & eſtre des premiers en Frãce: auoir touſ-

iours bien-faict en plusieurs batailles, assaultz de villes, & à beaucoup de rencontres à la guerre : que pour auoir deuancé maintz autres par les lettres, & auoir bien sçeu ioindre & marier les armes au sçauoir, y-a il en France gentillomme pour auoir bien les armes en main, pour estre bien à cheual, pour bien faire le deb uoir de son estat, qui aye acquis plus grād bruict & honneur que vous? Pouuoient les deputez de par la Noblesse de toute la France, nommer gentillomme plus capable pour porter la parole au Roy de leurs doleances? certainement vous estes en reputation de tresvertueus, affectionné aus lettres, & aus studieus des entreprises louables. Plusieurs ont receu de voz bienfaitz. vous estes des premiers, entre quelque nombre, qui faites du bien à ceux, qui ont volunté de suyure les artz & disciplines, qui faites secours à ceux qui ont quelque adresse pour paruenir à la connoissance de la perfection des causes recommandables. & auez tant en tout auancé, que difficillement les Nobles eussent peu eslire seigneur, qui mieus eut sçeu instruire vn ieune Roy de se bien maintenir auec ses sugetz, policer vn Royaulme, & le garder en paix & tr̄aquilité, que vous,

par voſtre Harangue auez fait. Laquelle a eſté de toutz ſi deſirée, & vous Monſeigneur, par tãt & diuerſes fois en auez eſté requis pour le bien publicq, que ne pouuiez honneſtemẽt refuſer de la nous communicquer. d'ont m'eſtant baillée pour la publier, & la repreſenter telle que l'auez faite & prononcée, i'ay eſté fort aiſe, d'auoir ce moyen pour teſmoingner l'obligation des bien-faitz que vous auez ſur moy: affin que ſi ie ne puis par autre maniere m'acquitter enuers vous: au moins, que ie vous declaire publicquement l'affection que i'ay de ſuyure la volonté de voz commandementz.

De voſtre Seigneurie le treſ-humble & treſ-obeiſſant ſeruiteur.

Bernard du Poy-Monclar de Luc.

HARANGVE DE PAR LA NOBLESSE DE TOVTE LA France, Faite au Roy Treſ-chreſtien Charles neufieſme, tenãt ſes grans Eſtatz en ſa ville d'Orleans: par le Seigneur de Rochefort, Aulneau & Montmiral. &c.

IRE, DIEV tout puiſſant & éternel eſt le vray Roy non ſeulement de la terre, mais de tout vniuerſellemẽt. Qui a creé & diſpoſé chaſcune choſe en ſon ordre: & y a conſtitué vn chef & conducteur, comme vn ſeul Soleil au ciel. Et pour quelque repreſentation de ſa grandeur & diuinité il a eſtabli ſur le peuple les Roys treſbons & treſ-puiſſans: bons, pour bien faire à tous: & puiſſans, pour chaſtier les meſchans: dont anciennement eſtoient nommés compagnons des Dieus, & enfans de Iupiter, ce que diſoit Veſpaſian ordonnés fatallement, & pour difference des autres hõmes, en l'eſcripture ſaincte

1. Chro. 28. 1. Reg. 3. Parali. 1. Sag. 6 9. Eccleſia. 9. Ioſué. 12. Danie. 4. Pſal. 2. 113. Luc. 22. Roma. 13. Act. 4. Gene. 1. Pſal. 136. Platon au crit. & du regne. Plutarque.

sont nommés Anges de Dieu, ou Dieus secondaires, ou lieutenans de Dieu executeurs de sa volunté, & cõseruateurs de ses tresſainctes Loix. Pour la prosperité desquelz naturelz du Royaume, fut commandé aux enfans d'Israel, de prier Dieu, à eulx; le peuple se doibt rendre suget comme au souuerain: & aux Prinçes & gouuerneurs, entant qu'ilz sont commis & auoués des Rois, qui ont toute puissance, Ainsi nous François voz tresſhumbles & tresſobeissans sugetz, vous reconnoissons pour nostre naturel Roy & souuerain seigneur, & vous supplions d'auoir pour agreable l'obeissançe & fidelité de ceste Noblesse, qui veult & desire fermement perseuerer en la volunté de vous seruir, obeir, suruenir à voz affaires, & employer ses biens & personnes par vostre commandemẽt. Et puis qu'il vous a pleu Sire, continuer si sainctemẽt ceste assemblée des Estatz, affin qu'ayant librement entendu d'vn chascun ses doleançes, vous y puissiés par vostre bon & tresſsaige Cõseil pouruoir, selon que verrés estre raisonnable: auant que ie vous declaire les nostres, ie vous supplie tresſhumblemẽt, qu'il vous plaise prendre en bonne part, ce que m'est chargé vous dire.

Deute. 17. Iere. 29.

S. Pier. 1. Chap. 2. 1. Tim. 2. Tit. 3. Sapien. 6. Roma. 12. & 13. Ephe. 6.

Sire,

SIRE, puis que voz ieunes ans ne peuuent permettre, que seul entrepreniez la charge de tant d'affaires qui vous pourront suruenir : Nous approuuons de tout nostre pouuoir, qu'à l'exemple d'Alexandre si grand Empereur, ayés employé vostre tres-illustre & tres-vertueuse mere la Royne, non seullement à vostre garde, ainsi que madame Anne à celle du Roy Charles huitiesme son frere, mais aussi au gouuernement de voz affaires. Pareillement approuuons & louons qu'à vostre conseil ayez appellé le Roy de Nauarre, & autres Princes de vostre sang, qui naturellement sont affectionnés & enclins à la conseruation, augmentation & prosperité de vostre Royaulme, lequel pour bié administrer, ne pouuies faire meilleure election, que de telz Princes & Seigneurs de long temps experimentés. Par qui vostre Noblesse reçoit plus voluntiers voz commandements. En quoy, nous semble veoir l'Empereur Auguste, qui employa en son conseil Agrippa & Meçenne: l'vn, pour la deffence de son pais : & l'autre, pour le maintenir en paix. tellement, que nous esperons vne tranquillité vniuerselle, & que vous Sire, ainsi par eulx instruit, nous representerés quelque iour la gran-

Plutarque en la vie de Alexandre Olympie mere à Alexandre.

Annales de France.

Roboã connent sa faulte pour n'auoir creu au conseil des anciens. 1. Reg. 12. 2. Chro. 10.

Dion, & Suetone au 16. 25. 29. 66. 72. de la vie d'Auguste. Annales de France.

deur non seullemẽt d'vn Charles huitiesme, ou Philippe le conquerant, ou sainct Lois, qui à douze ans ou enuiron, furent Rois: mais vn Alexandre, & en prudence vn Salomon, qui en bas aage commençerent à regner, Le peuple desia craignoit Salomon, le voyant en sa ieunesse si sage: & pource qu'il n'ous aduertit, que le conseil du Roy, est le cueur du Roy, c'est à dire, l'aduis & deliberation de son conseil: nous trouuons bonne son opinion, auec celle de ceulx, qui dient qu'à vn Roy il fault eslire des amis pour entendre ses affaire. tels toutesfois, que le Prince mesme en puisse respondre, & non ceulx qui la plus-part inclinãs à leur bien, en font leur proffit au dõmage du Roy qui les a employés, ainsi qu'en France voulurent faire Eude & Childerich. & qui pis est en l'Empire Materne & Cleandre Frigien, lesquelz apres auoir conneu les affaires, se voulurent malicieusement faire Empereurs: & cõspirerẽt la mort de Commode leur maistre. ce que ne sera iamais trouué estrange entre ceulx, qui sçauẽt bien, qu'il est fort difficile à personnes qui cherchẽt tãt leur proffit, de satisfaire à leur hõneur.

Plutarque en la vie d'Alexãdre

Rois enuiron. 16. ans

1. Reg. 2. 3. Matt. 6. Sag. 7. Eccle. 37. Plutar. & de Traian. Prouer. 2.

Isocrates à Nicocle.

Annalle de France.

Herodian. Prouerb. 3. & 17. Psal. 37. Aristote. 2. Politi. 3. & 10.

Sire, ie vous feray entendre les doleances de nostre estat, aprés que briefuemẽt

ie vous auray discouru d'ont il est venu. Les Nobles ont esté ordonnés de Dieu, pour la fidelité & obeissançe de leurs Rois, & la deffençe de leurs sugetz. Dont disoit Iob, qu'il estoit craint comme vn Roy, & en la republique des Israelites furent institués septante des Nobles, & plus vertueux pour estre la forçe de tout leur pais. & ne se trouue deuãt les ceremonies des sacrificateurs Caldées, & de Numa, qu'en la republique y eust autre estat, que celuy de la Noblesse & des Artisans. & mesme Romule, n'en fist que deux. puis y a iousta les cẽt Senateurs. & nous semble veoir le corps humain, ou n'y a que deux parties principalles, la teste, qui nous represente le Roy, & le cueur qui est la partie noble. desquelles si l'vn ou l'autre est blessée, il n'est posible que l'hõme puisse plus viure, ou estre à son aise. Pareillemẽt au ciel, le Soleil & la Lune, nous representent le Roy & la Noblesse: tellement que quand aduient éclipse d'entre eulx, toute la terre en demeure obscure. si le Roy ne s'accorde auecq ses Nobles, ce ne seront que troubles & seditions. & quand il les maintient, ilz le deffendent, conseruent, & sont touſiours les premiers à son secours: cõme l'on dit vulgairement, Que le

2. S. Pierre. & à la loy fi. de fide instru. aus dig. & sur la distinction 40. caueant ilz lud. &c.

Iob. 29. 30. 31.

Exo. 18. Deut. 1.

Tite Liue au. 1. Aristote au 2. des Politiq chapi. 4. & Platon parlant de la republi de Socrate.

Deut. 1.

1. Parali. 23. 1. Reg. 1.

bon sang court tousiours à la partie blessée. à ceste cause, les Nobles par toutes republicques, ont esté à iamais autorisés par grãs priuileges d'armes, & habitz: que les autres n'osoient porter. mesmes parmi les Thraces le gentillomme seul alloit à cheual. & à Romme, les femmes des Nobles, alloient en lictiere. Les Rois voz predecesseurs par leurs ordonnãces, ont continué si longuemẽt à les y maintenir, que le gentillomme a esté ainsi conneu, prisé & honoré. Ce que plusieurs des autres estatz ont voulu ensuiure, souz couleur, que deux grans filosophes ont fait quatre parties de la Noblesse: les vns pour estre filz des Nobles: les autres pour estre potẽtatz & grans en l'administration des republicques: les autres pour s'estre exposés au hazard de la guerre, & y auoit acquis tiltre de Cappitaines: & les derniers pour auoir inuenté q̃lque art ou discipline. mais ceulx des trois parties, en abusant ainsi, ont esté cause d'vn desordre & miserable messange entre le peuple: & de grande perte au Roy de son reuenu: desirãt chascun à s'affranchir, comme s'ilz estoient gentillommes de nom & d'armes. Vn autre mal est aduenu sur l'estat de la Noblesse, & nous semble que noz predecesseurs

Alex. d'Alexandre. 5. liure. cha. 19.

Platõ en sa repub. & Aristote au 3. des Politiq. cha. 10. 11 & au 4 chap. 3.

Aristote en son. 2. 3. des Politi.

en ont esté cause, ainsi que celuy qui a fait le trait, duquel aprés a esté blessé ou tué. c'est qu'eux voyans le grand zele de leurs Rois Childebert, Pepin, Lois septiesme, Dagobert, Saict Lois, Robert, Philippes le Bel, Charlemaigne, Philippes de Valois, & autres, à l'augmentation de la religion de Iesus Christ: qui à bonne & iuste cause ont remis les Papes en leur siege: & fait bastir tant d'Eglises & Monasteres, d'ont le nom vous est demeuré de Roy tresc-chrestien: que les Nobles ont fait le semblable selon leur pouuoir, & ont donné tant de biens à l'eglise, qu'ilz ont ruiné & dissipé noz patrimoines. & qui pis est, leur ont baillé la Iustice: d'ont la plus-part en abuse tellement, que le gentilhomme en est si persecuté & chiquané, qu'y ayant encore employé le reste du sien, il se trouue en arriere. & n'a moyen promptement comme il vouldroit, venir à vostre mandement, pour vous faire le seruice qu'il vous doibt. Mais qu'est-il besoin de bailler l'exercice de la Iustice à l'église, puis qu'elle n'ayãt les mains senglãtes ne peult faire l'execution? Il fault que le prestre regarde à son estat, qui est de prier Dieu, & non qu'il coure le lõg des rues pour solliciter, qu'il s'entremesle & embroille des

Annalles de France. Le sen. blable est escrit Cauſ. 23. q. 3. cha. Maximianus & cha. ab Imperatorib⁹ & touchant les Princes. Act. 23. & S. Augustin à Demetrie en la cauſ. 23. q. 5. cha. Principes. Regũ. Administratores & an sest. grandi non immerito, de supplic. reg. pla. Au ca. his a quib⁹ Cauſ. 23. q. 2. 4. 8. aus cha. Clerĩ. De epiſ. sẽtẽ. decret 3 tit. 5. cha. nouim⁹ liure 5. tit. 40 de ver. sig. cha. at si clerici. liu. 2. tit. 1. de iud. & par toute le tilt 39. de sẽtẽ. exc. liu. 5.

aus Decret. & au cha. cū nō ab homi ne extrade, Iedi. & aus canons Nemini & Epi. dist. 45. & S. Mat. cha. 26 Tit 1, & S. Hier. sur ce cha. & S. Gregoire au cha. in S. R. Ecclesia. distinct. 92. Malac. 2. Leui, 26. Deut. 28. 1. Timo. 3. 5. Matt. 28. Mar. 16. Luc. 24. Ioan. 20. Esa. 56. Ier. 6. Matt 5. Mar. 5. Luc. 14. 8. Quæst. 1. chap. si igitur. 2. Parali. 31.

affaires temporelles & du mõde, qu'il ne soit scandale ou fable au peuple, & n'entrepreigne les querelles, au lieu de chercher & moyenner la paix. il se doibt contenter du reuenu pour son entretenemẽt. le prestre doibt faire son debuoir, pour la charge qu'il a prise, de prier Dieu, prescher, enseigner, & administrer les autres, comme lumiere & sel de la terre. quand il feroit au contraire & oblieroit sa charge, le Roy y doibt employer la main de sa iustiçe, & y faire prouoir à l'imitation d'Hezechie Roy, qui mist ordre aus Euesques, aus prestres & Diacres du temple, & ordõna prouision pour ceux la qui vacqueroyent à la lecture de l'escripture saincte. Voz predeceſſeurs aussi le Roy Charles septiesme, par l'assemblée qu'il fist faire à Bourges de l'église Gallicane, & le Roy Lois vnziesme, en ceste vostre ville d'Orleans, touchãt la Pragmaticque Sanction se mirent en ce debuoir. si bien, que nous trouuons que philippes le cõquerant, n'a esté plus loué d'auoir banni les Iuifz de son Royaulme, & fait la guerre aus Albigeois. ni Lois sizieſme, pour auoir secouru les Papes Gelas, & Paschal, cõtre l'Empereur Hẽri. que l'on admire Charlemaigne, & son filz Lois debonnaire. que l'on

Annales de France.

reuere Constantin, & Guillaulme Duc de Normandie . non tant pour auoir fait bastir des eglises, qu'auoir reformé l'estat de Prestrise. d'autãt que ceux qui ont la charge des ames & choses spirituelles, il fault aussi q̃ soient personnes dignes de l'estat & comme disoient Constantin & Constans filz à Constantin, qu'ilz ayent bonne ame comme ministres de Iesus Christ, & dispensiers des misteres de Dieu. Le reiglement des Prestres Sire, se peult faire, quãd les contraindrez touts sans nul exẽpter, de reside sur leurs benefices . ainsi que dess-ia par plusieurs de voz ordonnances & edictz leur a esté commandé. &-la ilz communicqueront le bien des eglises, aus pauures. & se mettront en debuoir de faire leur estat de prescher. telle reformation aussi sera louable & digne de Roy tres-chrestien, quand presenterez les benefices à personnes capables: suiuant les arrestz des Concilles & de la tres-saincte eglise catholique. si au contraire les bailliés, vous remettriés voz sugetz en plus grand trouble, abus, & ignorance que iamais . d'autant qu'ilz ne pourroient estre bien instruictz, pour le debuoir qu'ilz ont à leur salut & l'obeissance que doibuent à vostre maiesté. & vous Sire, en pourriez

1. Parali. 9. 1. Timo. 3. Tit. 1. Cauſ. 23. q. 8. & a la diſtinct. 40. cha. multi ſacerdotes & en la diſt. 36. cha. oporret, & illiteratos. 1. Cor. 4. & autraité de penitẽcia. diſt. 1. cha. cõuertimini adme. & en la cauſ. 23. q. 4. cha. Nabucho donoſor.

1. Para. 23. 1. Reg. 1. 2. Paral. 17.

1. Para. 24.

2. S. Pier. 2 Iob. 4. Gene. 7. 19. Nume. 22. & S Iude & 2. Paral. 29

estre

1. Reg. 14. Cauſ. 1. q. 1. cha. fertur ſimoniaca hæreſis. & par toute la queſt. Deut. 17. Cicer. au. 2 des offices chap. 8. Cauſ. 23. q. 3. ch. ab Imperatorib⁹ q. 5 cha. Regi. officiū. & cha". ad miniſtratores. & en la loy vnique quādo impera. inter pupil & viduam au Code. Suetone en la vie d'Otho Sfluie. & d'vn autre Otho Bap. Egnace liu. 3.

Herodiā.

eſtre enuers Dieu reſponſable, qui s'en pourroit offencer. tout ainſi que l'on lit de Theodorich & Theodebert. qui moururent miſerablement, pource qu'ilz commencerent à bailler leurs benefices par faueur, par argent, ou par amis. & ſi ſeroit delaiſſer la principalle partie de voſtre eſtat, qui eſt, d'eſtre équitable, & faire iuſtice à toutz. car il n'eſt aſſez à vn Roy d'eſtre bon, s'il ne proffitte à ſes ſugetz. & ſi ne veult entendre leurs plainctes, pour y remedier. comme faiſoit Otho. ce que l'eſleua à l'Empire, & depuis qu'il feuſt Empereur, il eſtoit ſi diligent à l'entretenir en paix, par iuſtice: qu'il ne permetoit choſe qui feuſt contraire à l'équité. Et certainement quand le peuple ſe trouue content en la republicque, il remercie Dieu, d'auoir vn tel Roy ou Empereur. au contraire, quād quelque maleur luy ſuruient, il remet la cauſe ſur ſes gouuerneurs: & cuide q̄ c'eſt par la faulte de ſon Prince, ainſi s'eſtimoient treſ-heureux les ſugetz, ſouz le regne d'Antonin, depuis aprés ſa mort, quand tant de maleurs leur ſuruindrent, ilz refferoient la cauſe ſur l'Empereur Commode. & veritablement le peuple quelque-fois porte la penitence que Dieu luy baille, pour le peché de ſon Prince. &

te & qu'ainsi soit, la famine n'auint elle pas trois ans pour le peché de Saul? & l'ire de Dieu sur le peuple, pour le peché de Dauid? le peuple affligé, n'euſt-il long tẽps à ſouffrir pour ſon Roy Achas? Voila comme Dieu aduertiſt les Rois à bien viure. Voila cõme les Princes ſe doibuent prudemment gouuerner, & auec leurs ſugetz s'entretenir. C'eſt la Sunamite que Dauid aima. C'eſt celle prudence qui faiſoit craindre Salomon, c'eſt elle qui fait les Princes cõmander: & fait que les puiſſans ſont obeys en adminiſtrant iuſtice. ſans laquelle, l'on les appelle Tirans. & tout le peuple acourt ſur eux. comme firent les Siciliens contre Denys le tirant. & les Agregantins contre Phalaris. comme firent les Macedoniens, qui abandonnerent & delaiſſerent leur Roy Demetrie, & Traſibule aprés auoir banni les trente Tirãs de la republique d'Athenes, introduit la loy Amneſtie, c'eſt à dire la loy d'obliance des maus paſſés. & leur fiſt adminiſtrer la iuſtice, qui eſt le vray moyen de bien policer & adminiſtrer vn Royaume. car ſans iuſtice, ſans prudence & diligence des miniſtres du Prince, la republicque ne peult iamais ſe maintenir, ny plus ne moins, que la nauire ſur la mer, eſtre conduitte à bord ſans pillote. Les Rois ſe ſer-

2. Sam. 21.

2. Sa. 12. 24. 1. Para. 21. 2. Para. 28.

Salomon Cant. des cant. 6. 7.

Prou. 8. 9.

Cicer. au liu. des offices Chap. 4.

Valere liu. 2. & Flauie Vopiſque en la vie d'Aurelian

Prou. 21. Paraſ. 23. 1. Reg. 4.

uent des ministres en la iustice: comme ilz ont accoustumé d'employer les Cappitaines aus regimens de leurs armées, & tout ainsi que l'on ne baille point telles charges, qu'à gens experimentés, doibt le Prince eslire les hommes vertueus, capables, gens de bien, hommes veritables, & haissans auarice: qui ne se laissent corrompre par dons, qui ne preingnent aucun present: ains selon les ordonnances, & loix de Dieu, qui iugent iustement entre l'homme & son frere, & entre son estrangier: & sans auoir regard à personne en iugement, qui entendent autant le petit comme le grand: brief le Roy doibt eslire les personnes q craingnent Dieu, pour les pouruoir des estatz de iudicature, gratuitement. car autrement seroit vilainement acquerir par argẽt ce que ce doibt obtenir par vertu, & le Roy mesmes peut estre la cause de la corruption qui s'en pourroit faire, si leur vendoit leurs estatz. pource. qu'il fault que celuy vende, qui a achepté: ou qu'il se recompense. iaçoit que le Prince ne doibt estre plus rigoreux enuers aucũ, qu'à punir telles personnes, qui gastent ce qui est bon & sainct. c'est la iustice, au lieu de la conseruer, & bien administrer, & n'y doibt employer que le moins

2. Paral. 19. Deut. 1. 10. & 15. Exo. 21. Leuiti. 19. Roma. 2. Galat. 2. Ephe. 6. Colossi. 3. Act. 10. 2. S. Pier. 2 Eccle. 20. & la loy De ambitu aus Digestes. Deut. 1. 16. Exo 23. Leuiti. 9. Eccle. 2. Prouer. 24. & 29. S. Iean. 7. S. Iac. 2. Ciceron au 2. des offices. chap. 3.

Aristt. 7. des Polit. chap. 14 15. & 29. Platon en sa repub.

moins qu'il pourra d'officiers: & les reduire à certain & necessaire nombre. comme fist Auguste les Senateurs, qui auoient creu de cent, par sus mille ou douze cens. d'ont le populace par mocquerie les nõmoit auortons. car la multitude, cause tousiours confusion, & comme vulgairement est dict, la multitude des medecins, tue plus-tost que ne gueriſt le mallade. Les Romains au commencement de leur republicque, faisoient obeir toutes les autres nations. mais depuis qu'ilz introduirent si grand nombre d'officiers, bien tost elle fust reduitte à troubles & confusion. la republicque de Marseille fust lõg tẽps louée & en admiration pour l'équite de sa iustice. mais depuis que le nombre des officiers creut iusques à six cens, ne fist que tumber à decadence. Ce n'est que le dommage d'vne republicque, d'auoir tant de Magistratz, qui viuent aus despẽs du publicq. & qui par longueur de procés nous destruisent, & engendrent infinies querelles. L'on viuroit en plus grande tranquillité, & la France seroit en plus grand repos, & à vous Sire, plus grãd plaisir, si vous donniés le moyen au gentilhomme d'y estre employé. comme estoit la volunté du tres-grãd & admirable Roy

Suetone au 35. chap. de la vie d'Auguste.

Strabon au 4. & Cicer. au 2 des offices. & en l'oraiſõ pour L. Flacce.

Ariſt. 7. Politi. cha. 11. & 13. Plutar. & Suetone de Galba. cha. 7. 9. 13.

François voſtre ayeul, d'autant que les Nobles ont plus en recommendation l'honneur, que leurs vies propres. Le remede plus promptement auſsi ſe trouueroit par arbitres, & que les loix de Dieu, & lois municipalles en chacune ville, fuſſent bien gardées. & qu'il n'i euſt que peu de procés & d'accuſations neceſſaires. & que tant de faulx accuſateurs, opiniatres plaideurs, brouillons & vermine de palais, feuſſent ſuyuant les loix, punis. Ainſi la belle Aſtrée nous r'ameneroit l'aage doré. ainſi le bon temps reuiendroit en France. ainſi reuoirions la tranquillité deſirée du regne de Philippes le Bel. qui quand le Palais de Paris feuſt baſti, ſe logeoit leans: ne craignãt d'eſtre importuné par les ſolliciteurs des procés: pource qu'il y en auoit bien peu. il fauldroit auſsi ſuiuant voz ordonnances, que les confiſcations ne feuſſent données auant la condemnation. & celles des condamnés, ſoiẽt conuerties à œuures pitoiables. C'eſt le vray moyen, de r'achapter la paix publique vnion & concorde entre tous eſtatz. ainſi nous & noſtre poſterité nous reſentirions de voſtre iuſtice & benignité. O bonté de Dieu, ce ſeroit la lumiere éclairante à toutes tes creatures! ce ſeroit le plaiſir

La loy. 1. & 2. aus Digeſtes de recep. arbit. Couſtumes. La loy ab accuſatione ſ. ne ſur la fin ad ſenatuſc. cõſ. Tu pil. aus digeſtes & la loy qu ſquis, au Code de calumnia. que les Empereurs Honoré & Theodoſe ont fait. Annales de France. Des opiniatres plaideurs Iuſtinian l'Empereur eſcriuit a Iulien la loy properandum au Code de iudiciis. & en ſes inſtitutions du droit ciuil aus paragrafes Hæc autẽ. & nũc

plaisir & profit que voz estatz Sire, nous doibuēt apporter. Ce sont les trois estats, que Hipodame Millesien en sa republicque recherchoit. Ce sont les trois Estatz, que Diotime disoit estre necessaires pour la conseruation des Royaumes. Ce sont les trois choses que les Rois doibuēt desirer, d'auoir la religion, c'est à dire la netteté de leurs consciēces. la Noblesse, pour sa defféce par les armes. & la iustice pour la conseruation de leurs sugetz. tellement que si ensemblément nous y employons, chacun selon la vacation, à laquelle Dieu l'a appellé, que tous, ainsi que la trousse de Scilure bien garnie de flesches, fortifierons ce corps de Frāce, & la verrons plus que iamais florissante, pourueu que par vostre reiglemēt vous nous ostés les causes des seditions. Les seditions, qui ont destruict toutes les republicques. & aneāties Royaumes. qui ont fait raser les murailles des villes, que la foudre mesme ne pouuoit acabler. La paix & le repos publicq, sont les plus fortes murailles du mōde. sont les nerf du Prince. c'est l'animal immortel, entre les autres prouinces & regions. Sire, vous estes le Roy, qui pourés doresenauant rēdre telle la France. vous estes de Dieu ordonné, pour seruir à

admonēdi, & idque ex maxime ad tit. 16. lius. 4. de pœna teme. lit gā Frācois pa trice de la rep. ub. & vo laterran en sa Filolo gie. Aristo aus Polit. Chap. 6. Aristot. au 2. des Poli tiq. Cha. 7. & Plutarq. parlant de Numa & Lycurge.

1. des Rois, 12. & 2. Chro. 1.

Prou. 29. 16. Eccle. 9. Sages. 6. Platon en la repub. & au dialogue ciuil ou du regne.

Homere parlãt d'Agamennon Platõ au 1. de la repub. & au dialogue ciuil. ou du regne.

vostre peuple de pere & vray pasteur, nous vous debuons obeissance & fidelité. Dieu nous a appelles & reserués pour la deffence de vostre prosperité, pour la tuition de voz païs, & augmentation de vostre Royaume. ce que nous tous ensemble desirons. Et afin qu'ayons le moyẽ de vous secourir de noz forces & puissances, Sire, il vous faut maintenir la Noblhsse en ses priuileges, franchises & libertés, aussi anticques que l'institutiõ des Rois. & qui ne peuuẽt par raison estre separées & desmembrées de leur estat & condition, sans que le Prince n'offence par trop soy-mesme. diminuë & affoibliſe la grandeur de sa maiesté. de laquelle, la Noblesse est la principale colomne. Plaise vous doncq Sire, de les nous cõtinuer & maintenir. si vous supplions, que ne laissés eschapper vne si bonne & louable occasion. Que ceste si honorable compaignie ne soit en vain assemblée. Qu'il ne soit plus par les enuieus de vostre coronne, & haineus de voz sugetz dict, Qu'en France y a plusieurs assẽblées pour bonnes & iustes causes: mais peu de resolutiõ. Ce que ne plaise à Dieu, que maintenant aduienne.

1. S. Pier. 2. Tite. 3.

Daniel. 4. 5.

FIN.

A MONSIEVR LE BAILLIf de Rouen, ou son Lieutenant.

Vpplie humblemẽt Georges Loyselet, & Iaspar de Rémortier Imprimeurs & Libraire demourãs en ceste Ville de Rouen, comme ainsi soit que lesdicts supplians ayent recouuert vne copie intitulée la Harangue de toute la noblesse de France, Dediée au Roy Treschrestien Charles neufiesme, Tenant ses estats generaux à la Ville d'Orleans, qu'il vous plaise permettre audicts supplians de l'Imprimer ou faire Imprimer, vendre, & distribuer iusques à six moys, que defences soient faictes à tous autres Imprimeurs & Libraires de ce ressort, d'Imprimer ou faire Imprimer ledict Liure sur peine de confiscation desdicts Liures, & amẽde à la discretion de Iustice & vous ferés bien.

Du consentement du Procureur du Roy, est permis au suppliant Imprimer ou faire Imprimer ladicte coppie & Harangue faicte à Rouen, par nous Iacques de Breuedent Conseillier du Roy, Lieutenant General Ciuil au Bailliage de Rouen, le quatriesme iour de Feburier, Mil cinq Cents Soixante.

Signé De Breuedent. *Signé Mustel.*